

# SOMMAIRE

<b>1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
1.1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	3
1.2 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES.....	4
<b>2. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ZONES DE RISQUE ET DES RÈGLEMENTS-TYPES ASSOCIÉS.....</b>	<b>5</b>
<b>3. CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES.....</b>	<b>10</b>

# Le règlement du PPR.

## 1. Dispositions générales

### 1.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de TANINGES concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40-1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les avalanches,
- les mouvements de terrain,
- les débordements torrentiels,
- les séismes.

## 1.2 Division du territoire en zones de risques

Le territoire de la commune de TANINGES est réparti en trois types de zones :

- les zones réputées dépourvues de risques prévisibles ou pour lesquelles le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable ou très faible (en blanc sur la carte réglementaire).
- les zones à risques intermédiaires (en bleu sur la carte réglementaire) : le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protections spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement et justifiables au regard des enjeux socio-économiques existants.
- les zones réputées à risques élevés tant en raison de l'intensité prévisible des risques que de leur forte probabilité d'occurrence. Il n'existe par ailleurs pas de système de protection efficace acceptable au regard des enjeux socio-économiques (en rouge sur la carte réglementaire).

## 2. Tableau récapitulatif des zones de risque et des règlements-types associés

<u>Lieu-dit</u>	<u>N° de zone</u>	<u>Type de règlement</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>N° de zone</u>	<u>Type de règlement</u>
.LES RENIERS.....	1	X	.POMPAGNY.....	14	X
.LES SUETS-D'EN-HAUT.....	2	H	.LE CREUX-DES-MONTANTS.....	15	X
.VERS-LE-CHATEAU.....	3	E	.HAUTEVILLE.....	16	F
.RUISSEAU DES SUETS.....	4	X	.LE FORON DE TANINGES (AVAL).....	17	X
.LES SUETS-D'EN-BAS.....	5	F	.LA GLIERE.....	18	F
.BOIS DE MELAN.....	6	E	.MANEGUET.....	19	O
.CLOS DE LA GRANGE.....	7	M	.LES VERNEYS-DESSOUS-LA-VILLE.....	20	F
.CHEZ-LES-MONTANTS.....	8	F	.RIVES DU FORON (LES VOUAVRES & MARBEY).....	21	D
.RUISSEAU DU PERRET.....	9	X	.VERS-LA-GALERIE.....	22	F
.VERNEY DE L'ETROIT DENTE ET DE FLERIER.....	10	X	.SUR-LESCHAUX.....	23	N
.MARCELLY.....	11	E	.LES COMBES.....	24	N
.PATURAGES DE SOUS-MARCELLY.....	12	X	.LES FOLATIERES.....	25	X
.DESSOUS-LA-CHAUFFAZ.....	13	D	.VERS-LE-MONT.....	26	C
			.LE CHARMOT.....		
			.LA GRANGE.....		
			.LA CUTTAZ.....		
			.VERS LE CHOSAL.....		

Tableau récapitulatif des zones de risque et des règlements-types applicables

- SUITE -

<u>Lieu-dit</u>	<u>N° de zone</u>	<u>Type de règlement</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>N° de zone</u>	<u>Type de règlement</u>
.VERS-LE-THOUX.....	27	X	.RUISSEAU-DE-VERDEVANT.....	38	X
.VERS-LE-CHOSAL.....	28	X	.VERDEVANT.....	39	F
.SOUS-CHESSIN.....	29	L	.CLOT-BORDET.....	40	M
.LES ESSERES.....	30	K	.LES BANDES.....	41	M
.LA PALLUD-SUD.....					
.LE CREPENET .....					
.SOUS CHESSIN.....					
.LES VERNEYS-DE-LA-PALLUD.....	31	F	.LES FRASSES.....	42	M
.LES VERNAYS DE MELAN.....					
.LES VERNAYS DE PLONNEX.....					
.BOIS DE JUTTENINGES.....					
.LE GIFFRE.....	32	X	.LES PIECES LONGUES.....	43	M
.CEREIGE-SUD.....	33	M	.RUISSEAU DE JUTTENINGES-LE-GRAND...	45	F
.VERS-LA-PLAIGNE.....	34	P			
.LES-MOTTETS.....	35	M	.JUTTENINGES-LE-PETIT.....	46	F
.LES MILLIERES-NORD.....	36	M	.RUISSEAU DE JUTTENINGES-LE-PETIT.....	47	X
.VERNEY.....	37	M			

Tableau récapitulatif des zones de risque et des règlements-types applicables

- SUITE -

<u>Lieu-dit</u>	<u>N° de zone</u>	<u>Type de règlement</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>N° de zone</u>	<u>Type de règlement</u>
.ETRY.....	48	C	.LES LACQUETS.....	59	N
.LA GRANGE NEUVE.....					
.LA CHARMOTTE.....					
.AU CHAR.....					
.LES COUTAETS.....					
.ROUTE DE LA PLAIGNE D'ETRY-OUEST.....	49	X	.LA MOUILLE-DES-CHALETS.....	60	X
.ROUTE DE LA PLAIGNE D'ETRY-EST.....	49	X	.LES FEUX.....	61	M
.RUISSEAU DE GRAVERRUAZ.....	50	X	.PARCHELET-NORD.....	62	X
.EN-LUCHE.....	51	F	.LES CHALETS-NORD.....	63	M
.LES COUTAETS.....	52	P	.LA MOUILLE-DU-CRET.....	64	X
.ROND.....	53	E	.LA CRAPAUDIERE.....	65	M
.GRANDS-CHAMPS.....	54	E	.LES MOUILLES-ROSSES.....	66	X
.LA CREUSAZ.....	55	X	.LES MOUILLES-ROSSES.....	67	M
.FRY.....	56	C	.LES TRONCS.....	68	M
.LA RAVINE.....	57	X	.PRE-ROSEY.....	69	M
.LE FORON-DE-TANINGES (AMONT).....	58	X			

Tableau récapitulatif des zones de risque et des règlements-types applicables

- SUITE -

<u>Lieu-dit</u>	<u>N° de zone</u>	<u>Type de règlement</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>N° de zone</u>	<u>Type de règlement</u>
.LA GRAND-MAISON.....	70	M	.GRON.....	89	Y
.ROUTE DU PRAZ-DE-LYS.....	71	N	.GRON.....	90	I
.LES TOURS.....	72	X	.RUISSEAU DE GRON.....	91	X
.LES TOURS.....	73	M	.SOUS-LE-ROCHER.....	92	Y
.LES TOURS.....	74	H	.SOUS-LE-ROCHER.....	93	J
.RUISSEAU DES TOURS.....	75	X	.SUR-CANEVET.....	94	M
.RUISSEAU DE LA SAVOLIERE.....	76	X	.BRESY.....	95	D
.LA SAVOLIERE.....	77	M	.RUISSEAU-DE-BRESY.....	96	X
.RUISSEAU DU PONTET.....	78	X	.L'HOTEL.....	97	M
.CANEVET.....	79	D	.CHALET-BOJAT.....	98	M
.RUISSEAU DE BRUINANT.....	80	X	.DESSOUS-LE-JORA.....	99	M
.RUISSEAU DE LA LAPIAZ.....	81	X	.LA GOUILLE-DES-BEULOZ.....	100	X
.LE PONTET.....	82	G	.LA GOUILLE-DES-BEULOZ.....	101	M
.LA LAPIAZ-D'EN-HAUT.....	83	D	.LES CHARS.....	102	D
.LA COTE.....	84	F	.LES CHARS.....	103	M
.LE PETIT-PLANEY.....	85	I	.LES PRISES.....	104	Y
.LE PETIT-PLANEY.....	86	A	.LA JOUX-DU-BANC.....	105	H + I
.FONTAINE-DU-PLANEY.....	87	C + I	.VERAN.....	106	I
.LE GRAND-PLANEY.....	88	X+Y	.ROUTE DU COL DE LA RAMAZ.....	107	Y

Tableau récapitulatif des zones de risque et des règlements-types applicables

- SUITE -

<u>Lieu-dit</u>	<u>N° de zone</u>	<u>Type de règlement</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>N° de zone</u>	<u>Type de règlement</u>
.POINTE DE LA PLATE.....	108	Y	.VALAIS.....	119	Y
.CHEVALLY.....	109	M	.BEAUREGARD.....	119	X+Y
.RUISSEAU DE CHEVALLY.....	110	X	.LE JORA.....	120	H
.RUISSEAU DE NANDAN.....	111	X	.RUISSEAU DE BOUTIGNY.....	121	X
.CHEZ-LES-BAUDS.....	112	X	.LES PRISES.....	122	H
.CHEZ-LES-BAUDS.....	113	M	.CREUX DES MONTANTS.....	123	X+Y
.LES ROSSETS.....	114	Q	.CREUX DE NANFET.....	124	X+Y
.VERS-LA-CROTTE.....	115	X	.CREUX DE LA CROIX.....	125	X+Y
.LA CROTTE.....					
.L'INTRIAZ.....					
.AU PLANNEY.....					
.BONNAVAZ.....	116	N	.RUISSEAU DE LA JOUX DU BANC.....	126	X
.BEAUREGARD.....	117	I	.RUISSEAU DES MOLLINETTES.....	127	X
.DEMANGY.....	118	C	.RUISSEAU DE L'INTRIAZ.....	128	X
.LE FORON (partie nord).....	119	X			



### **3. CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES**

- **Zones rouges** : règlements X et Y
  
- **Zones bleues** : règlements C à Q
  
- **Règlement spécial concernant le risque sismique**

### Règlement (X)

- \* Type de zone : **zone à fort risque de mouvement de terrain et/ou de débordement torrentiel et/ou d'inondation.**

#### \*Définition :

Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du PPR , de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages autres que ceux désignés ci-après.

#### \*Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, **est interdite**. Toutefois, y sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

- tous travaux d'entretien et de gestion courante de constructions ou utilisations implantées antérieurement à la publication du présent PPR, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire.
- tous travaux et équipements destinés à réduire les risques.
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes de transport d'énergie, réservoirs d'eau, transformateurs électriques, stations d'épuration, déchetteries etc...), sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable.
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans.
- les abris légers, annexes de bâtiments d'habitation, ou les constructions, installations et aménagements directement liés à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.

## Règlement (Y)

\* Type de zone : **zone à fort risque d'avalanche exclusivement.**

### • Occupation et utilisation du sol interdites :

**Toutes occupations et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.**

### • Occupation et utilisation du sol autorisées :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
- Sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
  - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ;
  - les constructions, installations et aménagements directement liés à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche.
- Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans.
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et en avertissent le public par une signalisation efficace. ;

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge ;
- Les campings saisonniers, les terrains de sport et les parkings, les carrières et extractions de matériaux, sous réserve :
  - que l'exploitation ait lieu hors saison à risques,
  - qu'il n'existe pas d'installations permanentes susceptibles d'être détruites,
  - que les éventuels travaux de terrassement n'aggravent pas le risque sur la zone concernée et les terrains limitrophes.

• **Mesures particulières :**

- Protection des boisements :

Les boisements existants situés dans les zones d'avalanches devront être conservés, protégés et entretenus, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier). Les coupes à blanc sont interdites et une exploitation par trouées de rayon moyen égal à la hauteur de l'étage dominant est recommandée. L'administration ou la commune pourront faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes :

- soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises,
- classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du Code Forestier),
- application dans la cadre du P.O.S de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer,
- application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement (art. L 311-1 et suivants du C.F.),
- application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts de particuliers.

# Zones bleues

## \* Définition :

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques moyens et admissibles, moyennant l'application, au niveau de la constructibilité ou de toute autre implantation, de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables, ou simples recommandations.

## \* Occupation et utilisation du sol interdites :

Aucune (à l'exception du règlement "F").

## \* Mesures de prévention applicables :

Pour chacune des zones inscrites au P.P.R., les mesures ou prescriptions applicables sont énumérées et décrites par règlement-type dans le catalogue ci-après.

## REGLEMENT (C)

\* Type de zone : ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN SEUL - NIVEAU D'ALEA MOYEN A FAIBLE

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Etude géotechnique préalable à tout aménagement.....		X
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.....	X	
- Lors des déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé de façon permanente.....	X	
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel.....	X	
- Renforcement des constructions futures par chaînage.....	X	
- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées, et tous les réseaux cablés, de façon à réduire leur sensibilité aux mouvements.....	X	
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou, à défaut, le traitement des eaux usées domestiques devra respecter la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome.....	X	
- Concevoir les constructions des façades amont et latérales de façon à résister aux surpressions de 3 tf/m <sup>2</sup> sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.....	X	
- Tous travaux de remblai doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.....		X
- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.....	X	
- Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.....	X	
- Les bâtiments futurs établis à proximité d'un torrent devront respecter une distance minimum, entre le rebord du talweg et le bâtiment lui-même, au moins égale à la profondeur du talweg au droit du projet, et de toute façon supérieure à 5 m.....	X	

## REGLEMENT (D)

\* Type de zone : **ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN SUR SOL PEU PROFOND OU SOLIFLUXION**  
**- NIVEAU D'ALEA FAIBLE**

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Etude géotechnique préalable à tout aménagement.....		X
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.....	X	
- Lors des déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé de façon permanente.....	X	
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel.....	X	
- Renforcement des constructions futures par chaînage.....	X	
- Fonder, dans la mesure du possible, les bâtiments futurs au rocher.....	X	
- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées, et tous les réseaux câblés, de façon à réduire leur sensibilité aux mouvements.....	X	
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou, à défaut, le traitement des eaux usées domestiques devra respecter la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome .....	X	
- Tous travaux de remblai doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.....		X
- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.....	X	
- Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.....	X	

# REGLEMENT (E)

\* Type de zone : **ZONE DE CHUTES DE PIERRES OU DE BLOCS - NIVEAU D'ALEA MOYEN A FAIBLE**

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Purger les pierres et les blocs en équilibre précaire situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs.....</li> <li>- Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures, ou construire un écran massif associé à un fossé formant piège à blocs, l'ensemble étant végétalisé ; ou bien concevoir les façades et les toitures exposées de façon à ce qu'elles puissent subir sans dommage l'impact des blocs.....</li> <li>- Sur les voies carrossables, pose de panneaux d'interdiction de stationnement doublés de panneaux signalant les chutes de blocs, tant qu'il n'y aura pas d'ouvrages protecteurs à l'amont.....</li> <li>- Pour les boisements situés à l'amont, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et à entretenir la forêt. Interdiction des coupes à blanc supérieures à 0,5 hectares.....</li> </ul>	<p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p>	<p style="text-align: center;">X</p>



## REGLEMENT (F)

\* Type de zone : ZONE DE DEBORDEMENT TORRENTIEL - NIVEAU D'ALEA MOYEN A FAIBLE

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Les constructions seront implantées à une distance minimum de 10 m des berges du torrent.....	X	
- Les façades exposées des bâtiments seront renforcées au béton armé sur une hauteur de 1,50 m.....	X	
- Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée sous ce niveau (terrain naturel + 1,50 m).....	X	
- Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.....		X
- Les constructions futures posséderont des vides-sanitaires avec drain de ressuyage.....	X	
- Le franchissement des voies de communication et les parties busées des cours d'eau devront être dimensionnés pour permettre l'évacuation de la crue centennale.....	X	
- Toute nouvelle implantation ou extension de camping fera l'objet d'étude et d'autorisation spécifique.....	X	
- Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire. Les bois morts seront dégagés annuellement par les riverains et les boisements de berges (ripisylve) seront traités en taillis à rotation rapide (10 à 15 ans).....	X	
- Les berges des terrains bâtis ou à bâtir seront protégées par enrochements, digues en béton ou tout autre procédé après avis d'un service compétent de l'Etat.....		X

# REGLEMENT (G)

\* Type de zone : **ZONE DE RAVINEMENT - NIVEAU D'ALEA FORT**

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Les bâtiments futurs ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux.....	X	
- Les constructions seront implantées à une distance minimum de 10 m de l'axe d'écoulement.....	X	
- Les façades exposées des bâtiments seront renforcées au béton armé sur une hauteur de 1 m.....	X	
- Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée sous ce niveau (terrain naturel + 1,50 m).....	X	
- Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.....		X
- Les constructions futures posséderont des vides-sanitaires avec drain de ressuyage.....	X	
- Le franchissement des voies de communication et les parties busées des cours d'eau devront être dimensionnés pour permettre l'évacuation de la crue centennale.....	X	
- Toute mesure devra être prise pour réduire l'érosion et favoriser le libre écoulement de l'eau.....	X	
- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.....	X	
- Toute intervention forestière, de même que tous travaux d'aménagement devront prévoir les mesures nécessaires afin de ne pas aggraver les conditions actuelles.....	X	

## REGLEMENT (H)

\* Type de zone : ZONE DE RAVINEMENT - NIVEAU D'ALEA MOYEN A FAIBLE

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Les bâtiments futurs ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux.....	X	
- Les façades exposées des bâtiments seront renforcées au béton armé sur une hauteur de 0,50 m.....	X	
- Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée sous ce niveau (terrain naturel + 0,50 m).....	X	
- Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.....		X
- Les constructions futures posséderont des vides-sanitaires avec drain de ressuyage.....	X	
- Le franchissement des voies de communication et les parties busées des cours d'eau devront être dimensionnés pour permettre l'évacuation de la crue centennale.....	X	
- Toute mesure devra être prise pour réduire l'érosion et favoriser le libre écoulement de l'eau.....	X	
- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.....	X	
- Toute intervention forestière à l'amont de même que tous travaux d'aménagement devront prévoir les mesures nécessaires afin de ne pas aggraver les conditions actuelles.....	X	

# REGLEMENT (I) 1/3

\* Type de zone : **ZONE D'AVALANCHE - NIVEAU D'ALEA MOYEN**

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
<p>- Pour toute construction, les façades exposées seront constituées d'un mur de béton banché armé pouvant résister à une surpression de 3 tf/m<sup>2</sup> (3 000 DaN/m<sup>2</sup>) dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche ; ce renforcement étant réalisé depuis le niveau du sol naturel jusqu'au niveau H = 4 m mesuré verticalement, les ouvertures sur ces façades devront résister à la même surpression.</p> <p>Le renforcement du mur en béton sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les murs-pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur de 2 m.</p> <p>Les façades ou pignons exposés compris entre H = 4 m et H = 8 m au-dessus du niveau naturel du sol devront résister en tout point à une surpression de 1 tf/m<sup>2</sup> (1 000 DaN/m<sup>2</sup>).</p>	X	
- Ces façades ou pignons ne posséderont pas d'angles rentrants pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche	X	
- Les toitures et les liaisons murs-pannes seront calculées pour résister aux surpressions indiquées.....	X	
- Les toitures seront faites de dalles minces de béton armé liées aux murs amont renforcés.....		X
- On évitera les débords de toit au-dessus des pignons ou façades exposées ou, en cas d'impossibilité, on ménagera des lignes de rupture dans le pannage ou le chevronnage au droit des murs exposés.....	X	
- Les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche.....	X	
- Les accès de l'immeuble seront prévus sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, l'accès devra être protégé par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux surpressions indiquées.....	X	
- La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de séjour soient situées dans les parties les moins exposées.....		X
- Les cheminées seront positionnées du côté abrité, ou renforcées par un ouvrage formant étrave et résistant aux surpressions précitées.....	X	
- Les matériaux de couverture seront solidement fixés au chevronnage.....	X	

## REGLEMENT (I) 2/3

### \* Type de zone : ZONE D'AVALANCHE - NIVEAU D'ALEA MOYEN

#### Prescriptions d'ordre urbanistique :

##### - Alignement dans le sens de l'avalanche :

Il s'agit de disposer les immeubles sur des lignes parallèles à la direction de l'avalanche, chaque ligne étant séparée par une bande inconstructible d'au moins 50 m de largeur, destinée à servir d'exutoire à l'avalanche. Sur chaque ligne, les bâtiments ne devront pas être éloignés de plus de 10 m de leur voisin situé à l'amont. Si ce type d'implantation est respecté, seul le premier immeuble reste à protéger (renforcement architectural ou ouvrage de protection passive).

##### - Regroupement :

Les immeubles seront implantés les uns par rapport aux autres de façon à former ensemble une étrave. Seules les façades latérales exposées des immeubles seront ainsi à renforcer selon les prescriptions ci-dessus, et une aire de sécurité sera ainsi créée à l'intérieur de l'étrave permettant des circulations piétonnières ou d'autres constructions sans contrainte particulière. L'ensemble, regroupé en "étrave", peut lui-même être protégé à l'amont par un ouvrage paravalanche approprié. Il est à noter que l'application de ces deux dernières règles nécessite l'existence d'un plan masse pré-établi et que l'ordre de construction soit tel que les bâtiments protecteurs soient terminés avant que les immeubles "protégés" ne soient occupés.

##### - Protection des boisements :

Les boisements existants situés dans les zones potentielles d'avalanche, ou plus à l'aval, dans les zones susceptibles d'être parcourues par les avalanches, devront impérativement être conservés, protégés et entretenus, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier).

## **REGLEMENT (I) 3/3**

### **\* Type de zone : ZONE D'AVALANCHE - NIVEAU D'ALEA MOYEN**

L'Administration ou la commune pourront faire appel aux mesures de protection juridique suivantes :

- \* soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises,
- \* classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du Code Forestier)
- \* application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger et à créer,
- \* application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement (art. L 311-1 et suivants du Code Forestier),
- \* application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts des particuliers.

En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé dans une zone avalancheuse :

- \* le propriétaire devra effectuer les travaux nécessaires permettant de reconstituer dans les meilleures conditions l'état initial du boisement, ou de mettre en place des ouvrages de rétention de la neige jouant le même rôle que la forêt si la destruction est de sa responsabilité ;
- \* le zonage des plans de risques (P.P.R ou P.O.S) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à aval des boisements partiellement ou totalement détruits, sauf mise en place des dispositifs compensateurs évoqués ci-dessus.;

## REGLEMENT (J) 1/3

\* Type de zone : ZONE D'AVALANCHE - NIVEAU D'ALEA FAIBLE

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
<p>- Pour les constructions futures, les façades exposées seront constituées d'un mur de béton banché armé pouvant résister à une surpression de 1 tf/m<sup>2</sup> (1 000 DaN/m<sup>2</sup>) dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche ; ce renforcement étant réalisé depuis le niveau du sol naturel jusqu'au niveau H = 4 m mesuré verticalement depuis le sol, les ouvertures sur ces façades devront résister aux mêmes surpressions.</p> <p>Le renforcement du mur en béton sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les murs-pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur de 2 m.</p>	X	
- Ces façades ou pignons ne posséderont pas d'angles rentrants pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche	X	
- Les toitures et les liaisons murs-pannes seront calculées pour résister aux surpressions indiquées.....	X	
- Les toitures en dalles minces de béton armé liées aux murs amont renforcés sont recommandées.....		X
- On évitera les débords de toit au-dessus des pignons ou façades exposées ou, en cas d'impossibilité, on ménagera des lignes de rupture dans le pannage ou le chevronnage au droit des murs exposés.....	X	

### Prescriptions d'ordre urbanistique :

#### - Alignement dans le sens de l'avalanche :

Il s'agit de disposer les immeubles sur des lignes parallèles à la direction de l'avalanche, chaque ligne étant séparée par une bande inconstructible d'au moins 50 m de largeur, destinée à servir d'exutoire à l'avalanche. Sur chaque ligne, les bâtiments ne devront pas être éloignés de plus de 10 m de leur voisin situé à l'amont. Si ce type d'implantation est respecté, seul le premier immeuble reste à protéger (renforcement architectural ou ouvrage de protection passive).

## REGLEMENT (J) 2/3

### \* Type de zone : ZONE D'AVALANCHE - NIVEAU D'ALEA FAIBLE

#### - Regroupement :

Les immeubles seront implantés les uns par rapport aux autres de façon à former ensemble une étrave. Seules les façades latérales exposées des immeubles seront ainsi à renforcer selon les prescriptions ci-dessus, et une aire de sécurité sera ainsi créée à l'intérieur de l'étrave permettant des circulations piétonnières ou d'autres constructions sans contrainte particulière. L'ensemble, regroupé en "étrave", peut lui-même être protégé à l'amont par un ouvrage paravalanche approprié. Il est à noter que l'application de ces deux dernières règles nécessite l'existence d'un plan masse pré-établi et que l'ordre de construction soit tel que les bâtiments "protecteurs" soient terminés avant que les immeubles "protégés" ne soient occupés.

#### - Protection des boisements :

Les boisements existants situés dans les zones potentielles d'avalanche, ou plus à l'aval, dans les zones susceptibles d'être parcourues par les avalanches, devront impérativement être conservés, protégés et entretenus, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier).



## **REGLEMENT (J) 3/3**

### **\* Type de zone : ZONE D'AVALANCHE - NIVEAU D'ALEA FAIBLE**

L'Administration ou la commune pourront faire appel aux mesures de protection juridique suivantes :

- \* soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises,
- \* classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du Code Forestier)
- \* application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger et à créer,
- \* application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement (art. L 311-1 et suivants du Code Forestier),
- \* application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts des particuliers.

En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé dans une zone avalancheuse :

- \* le propriétaire devra effectuer les travaux nécessaires permettant de reconstituer dans les meilleures conditions l'état initial du boisement, ou de mettre en place des ouvrages de rétention de la neige jouant le même rôle que la forêt si la destruction est de sa responsabilité ;
- \* le zonage des plans de risques (P.P.R ou P.O.S) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à aval des boisements partiellement ou totalement détruits, sauf mise en place des dispositifs compensateurs évoqués ci-dessus.;

# REGLEMENT (K)

\* Type de zone : ZONE D'INONDATION - NIVEAU D'ALEA FAIBLE

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée à moins de 0,6 m du sol (terrain naturel).....	X	
- Les constructions futures posséderont des vides-sanitaires avec drain de ressuyage.....	X	
- Le réseau de chenaux existant sera redimensionné et entretenu pour permettre l'évacuation des eaux et ce jusqu'à l'exutoire.....	X	
- Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.....		X

## REGLEMENT (L)

\* Type de zone : **ZONE D'INONDATION - NIVEAU D'ALEA MOYEN**

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée à moins de 1,20 m du sol (terrain naturel).....	X	
- Les constructions futures posséderont des vides-sanitaires avec drain de ressuyage.....	X	
- Le réseau de chenaux existant sera redimensionné et entretenu pour permettre l'évacuation des eaux et ce jusqu'à l'exutoire.....	X	
- Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.....		X

# REGLEMENT (M)

\* Type de zone : **ZONE D'INONDATION ET DE MARECAGE - NIVEAU D'ALEA FAIBLE A MOYEN**

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée à moins de 1 m du sol (terrain naturel).....</li> <li>- Les constructions futures posséderont des vides-sanitaires avec drain de ressuyage.....</li> <li>- Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.....</li> <li>- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur ; les eaux récupérées seront évacuées vers l'émissaire naturel le plus proche. On veillera à l'entretien et à la conservation des ouvrages d'évacuation. Cette évacuation ne devra en aucun cas induire des phénomènes érosifs liés à la concentration des eaux de ruissellement.....</li> </ul>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>x</p>	<p>X</p>

## REGLEMENT (N) 1/2

\* Type de zone : **ZONE DE CHUTE DE PIERRES OU DE BLOCS ET DE RAVINEMENT**

- NIVEAU D'ALEA MOYEN A FAIBLE

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Purger les pierres et les blocs en équilibre précaire situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs.....		X
- Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures, ou construire un écran massif associé à un fossé formant piège à blocs, l'ensemble étant végétalisé ; ou bien concevoir les façades et les toitures exposées de façon à ce qu'elles puissent subir sans dommage l'impact des blocs.....	X	
- Sur les voies carrossables, pose de panneaux d'interdiction de stationnement doublés de panneaux signalant les chutes de blocs, tant qu'il n'y aura pas d'ouvrages protecteurs à l'amont.....	X	
- Pour les boisements situés à l'amont, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et à entretenir la forêt. Interdiction des coupes à blanc supérieures à 0,5 hectares.....	X	
- Les bâtiments futurs ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux.....	X	
- Les façades exposées des bâtiments seront renforcées au béton armé sur une hauteur de 0,50 m.....	X	
- Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée sous ce niveau (terrain naturel + 1,50 m).....	X	
- Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.....		X
- Les constructions futures posséderont des vides-sanitaires avec drain de ressuyage.....	X	
- Le franchissement des voies de communication et les parties busées des cours d'eau devront être dimensionnés pour permettre l'évacuation de la crue centennale.....	X	

# REGLEMENT (N) 2/2

**\* Type de zone : ZONE DE CHUTE DE PIERRES OU DE BLOCS ET DE RAVINEMENT**  
**- NIVEAU D'ALEA MOYEN A FAIBLE**

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les bâtiments existants ne respectant pas les conditions ci-dessus devront se mettre en sécurité vis-à-vis du risque par tout moyen à leur disposition, sans aggraver le risque pour d'éventuels autres bâtiments (réalisation de bassins d'orage, plages de dépôts, etc ...)</li> <li>- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement</li> <li>- Toute intervention forestière à l'amont, de même que tous travaux d'aménagement devront prévoir les mesures nécessaires afin de ne pas aggraver les conditions actuelles</li> </ul>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	

## REGLEMENT (O)

\* Type de zone : ZONE D'AFFOUILLEMENT DE TERRASSE ALLUVIALE - NIVEAU D'ALEA FAIBLE

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Les constructions devront être établies à une distance du rebord supérieur de la terrasse alluviale au moins égale à la hauteur de cette dernière au droit du projet.....	X	

## REGLEMENT (P)

\* Type de zone : ZONE DE MARECAGE ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN - NIVEAU D'ALEA FAIBLE

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée à moins de 1 m du sol (terrain naturel).....	X	
- Les constructions futures posséderont des vides-sanitaires avec drain de ressuyage.....	X	
- Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.....		X
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur ; les eaux récupérées seront évacuées vers l'émissaire naturel le plus proche. On veillera à l'entretien et à la conservation des ouvrages d'évacuation. Cette évacuation ne devra en aucun cas induire des phénomènes érosifs liés à la concentration des eaux de ruissellement.....	X	
- Lors des déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé de façon permanente.....	X	
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel.....	X	
- Renforcement des constructions futures par chaînage.....	X	
- Fonder, dans la mesure du possible, les bâtiments futurs au rocher.....	X	
- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées, et tous les réseaux cablés, de façon à réduire leur sensibilité aux mouvements.....	X	
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou, à défaut, le traitement des eaux usées domestiques devra respecter la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome.....	X	
- Tous travaux de remblai doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.....		X
- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.....	X	
- Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.....	X	



# REGLEMENT (Q) 1/3

\* Type de zone : **ZONE DE CHUTE DE BLOCS ET D'AVALANCHE - NIVEAU D'ALEA FAIBLE**

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Purger les pierres et les blocs en équilibre précaire situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs.....		X
- Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures ; ou construire un écran massif associé à un fossé formant piège à blocs, l'ensemble étant végétalisé.....	X	
- Concevoir les façades et les toitures exposées de façon à ce qu'elles puissent subir sans dommage l'impact des blocs.....	X	
- Sur les voies carrossables, pose de panneaux d'interdiction de stationnement doublés de panneaux signalant les chutes de blocs, tant qu'il n'y aura pas d'ouvrages protecteurs à l'amont.....	X	
- Pour les boisements situés à l'amont, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et à entretenir la forêt. Interdiction des coupes à blanc supérieures à 0,5 hectares.....		X
- Pour les constructions futures, les façades exposées seront constituées d'un mur de béton banché armé pouvant résister à une surpression de 1 tf/m <sup>2</sup> (1 000 DaN/m <sup>2</sup> ) dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche ; ce renforcement étant réalisé depuis le niveau du sol naturel jusqu'au niveau H = 4 m mesuré verticalement depuis le sol, les ouvertures sur ces façades devront résister aux mêmes surpressions. Le renforcement du mur en béton sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les murs-pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur de 2 m.	X	
- Ces façades ou pignons ne posséderont pas d'angles rentrants pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche.....	X	
- Les toitures et les liaisons murs-pannes seront calculées pour résister aux surpressions indiquées.....	X	
- Les toitures en dalles minces de béton armé liées aux murs amont renforcés sont recommandées.....		X
- On évitera les débords de toit au-dessus des pignons ou façades exposées ou, en cas d'impossibilité, on ménagera des lignes de rupture dans le pannage ou le chevronnage au droit des murs exposés.....	X	

## REGLEMENT (Q) 2/3

### \* Type de zone : ZONE DE CHUTE DE BLOCS ET D'AVALANCHE - NIVEAU D'ALEA FAIBLE

#### Prescriptions d'ordre urbanistique :

##### - Alignement dans le sens de l'avalanche :

Il s'agit de disposer les immeubles sur des lignes parallèles à la direction de l'avalanche, chaque ligne étant séparée par une bande inconstructible d'au moins 50 m de largeur, destinée à servir d'exutoire à l'avalanche. Sur chaque ligne, les bâtiments ne devront pas être éloignés de plus de 10 m de leur voisin situé à l'amont. Si ce type d'implantation est respecté, seul le premier immeuble reste à protéger (renforcement architectural ou ouvrage de protection passive).

##### - Regroupement :

Les immeubles seront implantés les uns par rapport aux autres de façon à former ensemble une étrave. Seules les façades latérales exposées des immeubles seront ainsi à renforcer selon les prescriptions ci-dessus, et une aire de sécurité sera ainsi créée à l'intérieur de l'étrave permettant des circulations piétonnières ou d'autres constructions sans contrainte particulière. L'ensemble, regroupé en "étrave", peut lui-même être protégé à l'amont par un ouvrage paravalanche approprié. Il est à noter que l'application de ces deux dernières règles nécessite l'existence d'un plan masse pré-établi et que l'ordre de construction soit tel que les bâtiments "protecteurs" soient terminés avant que les immeubles "protégés" ne soient occupés.

##### - Protection des boisements :

Les boisements existants situés dans les zones potentielles d'avalanche, ou plus à l'aval, dans les zones susceptibles d'être parcourues par les avalanches, devront impérativement être conservés, protégés et entretenus, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier).

## REGLEMENT (Q) 3/3

### \* Type de zone : **ZONE DE CHUTE DE BLOCS ET D'AVALANCHE - NIVEAU D'ALEA FAIBLE**

L'Administration ou la commune pourront faire appel aux mesures de protection juridique suivantes :

- \* soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises,
- \* classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du Code Forestier)
- \* application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger et à créer,
- \* application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement (art. L 311-1 et suivants du Code Forestier),
- \* application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts des particuliers.

En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé dans une zone avalancheuse :

- \* le propriétaire devra effectuer les travaux nécessaires permettant de reconstituer dans les meilleures conditions l'état initial du boisement, ou de mettre en place des ouvrages de rétention de la neige jouant le même rôle que la forêt si la destruction est de sa responsabilité ;
- \* le zonage des plans de risques (P.P.R ou P.O.S) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à aval des boisements partiellement ou totalement détruits, sauf mise en place des dispositifs compensateurs évoqués ci-dessus.;

# REGLEMENT SPECIAL CONCERNANT LE RISQUE SISMIQUE

APPLICABLE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

## PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS PARASISMIQUES

Un «zonage physique» de la France, pour l'application des règles parasismiques de construction, a été officialisé par le décret du 14 mai 1991.

Le territoire de la commune de TANINGES se situe en zone **1a** (sismicité faible).

Toutes les constructions nouvelles, y compris les maisons individuelles, devront être réalisées conformément aux règles définies dans le document technique unifié «Règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes» dit PS 69/82 et PS MI 89 (maisons individuelles).

-Information et documents techniques :

REGLES PARASISMIQUES 1969 REVISEES 1982 ET ANNEXES

Document Technique Unifié - Edition Eyrolles

61, bd Saint Germain

PARIS, janvier 1984

-GUIDE DE CONSTRUCTION PARASISMIQUE DES HABITATIONS INDIVIDUELLES

Société d'Etude et de diffusion de la maçonnerie (SEDIMA)

9 rue de la Perouse

PARIS, 1982

**Rappel des textes constituant le règlement parasismique 1969 révisé en 1982.**

Texte, décret, arrêté	Date	J.O.	Objet
Loi n° 87-565	22/07/1987	23/07/1987	Relatif à la prévention des risques majeurs.
Décret n° 91-461	14/05/1991	17/05/1991	Relatif à la prévention du risque sismique.
Arrêté Interministériel	16/07/1992	06/08/1992	Fixant la classification et les règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la catégorie dite à risque normal.
Arrêté du Ministère de l'Environnement et de l'Énergie circulaire DPPR/SEI	10/05/1993 17/05/1994	17/07/1993	Fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées depuis le 18 Juillet 1994.